

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires) – consultation

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

La perception des cotisations AVS des salaires de minime importance, soit dès le premier franc versé, est étendue aux employeur-euse-s actif-ve-s dans certains secteurs d'activités où les contrats de courte durée sont particulièrement fréquents, à savoir par exemple des ateliers de graphisme, des médias électroniques et des musées. Nous soutenons cette modification qui améliore la protection sociale de ces salarié-e-s et qui, à terme, sera également favorable aux finances publiques. Ces travailleur-euse-s multiplient souvent les contrats de travail de courte durée. Cette modification sera aisément applicable techniquement. Une attention particulière devra être portée par les organes d'exécution à l'information des employeurs et des personnes concernées.

En ce qui concerne le deuxième volet du projet soumis en consultation, modifiant les règles de calcul des intérêts moratoires en cas de liquidation d'entreprise, le Conseil d'État y est favorable. Les bénéfices réalisés par les indépendant-e-s lors de la liquidation de leur entreprise sont considérés comme revenus et soumis à cotisations de l'AVS. Les nouvelles dispositions proposées leur permettront de décompter leurs cotisations de manière simple. À condition qu'ils-elles observent les délais prévus, ces indépendant-e-s ne seront pas pénalisés-e-s par des intérêts moratoires. Dans ce domaine également, la communication des caisses de la procédure et des règles à observer auprès des personnes concernées revêtira une grande importance, notamment, lors de leur demande de radiation. Nous relevons également que ce nouveau dispositif nécessitera une adaptation des outils informatiques des organes d'exécution. Un délai de mise en œuvre suffisant devra leur être accordé.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 août 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND